

**Avenant n° 2 au procès-verbal de transfert des biens et  
installations de la commune de ROUEN à la METROPOLE  
ROUEN NORMANDIE**

Entre les soussignés

La **Commune de Rouen** représentée par son Maire, dûment habilité à signer le présent avenant au procès-verbal par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020,

ci-après désignée la Commune,

Et

La **Métropole ROUEN Normandie**, représentée par son Président, dûment habilité à signer le présent avenant au procès-verbal par décision du \_\_\_\_\_ ,

ci-après désignée la Métropole,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-5, L.5217-2 et L.5217-5,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3112-1,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » ,
- Les statuts de la Métropole, approuvés par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2015,

- La délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,
- Les délibérations du Conseil municipal de Rouen du 6 juillet 2015 et du 30 novembre 2015 relatives au transfert des compétences voirie, urbanisme, défense extérieure contre l'incendie, énergie, crematorium, et marché d'intérêt national entre la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie,
- Les délibérations du Conseil municipal de Rouen du 14 novembre 2016 relatives au transfert des musées et de la taxe d'aménagement entre la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie,
- La délibération du Conseil municipal de Rouen du 13 décembre 2016 approuvant le procès-verbal de transfert entre la Commune de Rouen et la Métropole ROUEN Normandie,
- La décision de la Métropole ROUEN Normandie du 3 janvier 2017 autorisant la signature du procès-verbal de transfert entre la Commune de Rouen et la Métropole ROUEN Normandie,
- Le procès-verbal de transfert signé les 13 décembre 2016 et 11 janvier 2017 et modifié le 25 novembre 2019,

## EXPOSE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et en vertu des dispositions de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole ROUEN Normandie exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres des compétences en matière d'aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville, de gestion des services d'intérêt collectif et la protection et la mise en valeur de l'environnement et de politique de cadre de vie déclinées par la loi.

Elle exerce également des compétences en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain et en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Par l'effet des dispositions des articles L. 5211-5, L. 1321-1 et suivants et L. 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Le transfert est ensuite constaté par la signature d'un acte authentique ou en la forme administrative permettant sa transcription au service de la publicité foncière.

Cependant, le procès-verbal approuvé par délibération du 13 décembre 2016 ne permet pas à lui seul d'acter de la consistance et de la situation juridique des biens transférés de la Commune de Rouen à la Métropole, comme l'exige l'article L. 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, il convient d'apporter les compléments suivants au procès-verbal de transfert :

#### Article 1

L'article 2 du procès-verbal de transfert « Consistance, état et situation juridique des biens immobiliers et mobiliers » est complété par les mentions suivantes :

Les biens immobiliers et mobiliers transférés à la Métropole ROUEN Normandie comprennent notamment :

- la Maison natale de Pierre Corneille situé à Rouen 4 rue de la Pie, cadastrée en section BD numéro 21 pour 89 m<sup>2</sup>,
- le Pavillon Flaubert situé à Canteleu, hameau de Croisset, 18 quai Gustave Flaubert, cadastré en section AZ numéro 4 pour 1 650m<sup>2</sup>,

Ces biens appartiennent au Domaine Public communal et ont vocation à intégrer le Domaine Public de la Métropole ROUEN Normandie.

## Article 2

Les autres articles du procès-verbal de transfert demeurent inchangés.

Fait à Rouen  
Le

A Rouen  
Le

Pour la Métropole Rouen Normandie,

Pour la Commune,

Le Président

Le Maire